



N° de règlement
ou annotation

**C-ANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-JULIENNE**

RÈGLEMENT 1096-23

**RÈGLEMENT 1096-23 AYANT POUR OBJET L'AUGMENTATION
DES FONDS RÉSERVÉS AU FONDS DE ROULEMENT**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne, par l'adoption du règlement 573-02, a constitué un fonds de roulement d'un montant de 135 000 \$ conformément à l'article 1094 du *Code municipal du Québec*;

CONSIDÉRANT QUE ce montant a été augmenté à 1 000 000 \$ par l'adoption du règlement 767-09, ensuite à 1 500 000 \$ par l'adoption du règlement 855-12 et finalement à 3 000 000 \$ par l'adoption du règlement 1051-22;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Sainte-Julienne désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 1094 du *Code municipal du Québec* qui l'autorise à augmenter les deniers affectés à son fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt de la Municipalité et de l'ensemble de ses contribuables de procéder à l'augmentation d'un tel fonds de roulement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 3 648 732 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la Municipalité soit 18 243 658 \$;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité désire augmenter ce fonds roulement d'un montant de 645 000 \$;

CONSIDÉRANT un avis de motion a été donné par Monsieur Claude Rollin lors de la séance ordinaire du 10 octobre 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont tous reçu une copie du règlement dans les délais requis et déclarent l'avoir lu;

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Benoit Ricard
APPUYÉ PAR Monsieur Claude Rollin

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

Règlement 1096-23



N° de règlement
ou annotation

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué, décrété et ordonné, par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le conseil est autorisé à augmenter son fonds de roulement d'un montant de six cent quarante-cinq mille dollars (645 000 \$).

ARTICLE 3

Le conseil affecte à cette fin un montant six cent quarante-cinq mille dollars (645 000 \$) par l'affectation de l'excédent accumulé non affecté de son fond général. Le montant total après ce transfert sera de trois millions six cent quarante-cinq mille dollars (3 645 000 \$).

ARTICLE 4

Les termes des emprunts effectués au fonds de roulement ne peuvent excéder dix (10) ans.

ARTICLE 5

Pour pouvoirs aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6

Le présent règlement 1096-23 entre en vigueur conformément à la loi.


Monsieur Jean-Pierre Charron
Maire


Madame Nathalie Girard
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion : 10 octobre 2023
Projet de règlement : 10 octobre 2023
Adoption du règlement : 14 novembre 2023
Avis de promulgation : 16 novembre 2023